

Service installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**DÉCISION n°2024-ARA-KKP-38-007
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement après examen au cas
par cas sur le projet dénommé « stockage de NO/HCl »
de la société AIR LIQUIDE sur la commune de Voreppe (38340)**

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment ses annexes II et III ;

Vu le code de l'environnement, notamment le IV de l'article L.122-1 et les articles R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Considérant l'ensemble des décisions prises au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), réglementant les activités exercées par la société AIR LIQUIDE pour son site de Voreppe, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°96-7426 du 8 novembre 1996, les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2005-14820 du 7 décembre 2005 et n°DDPP-DREAL UD38 2021-02-04 du 3 février 2021 ;

Considérant la demande enregistrée sous le n°2024-ARA-KKP-38-007 déposée complète le 19 juillet 2024 par la société AIR LIQUIDE située sur la commune de Voreppe et publiée sur le site internet des services de l'État en Isère ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère en date du 01 août 2024 ;

Considérant que le projet porte sur l'augmentation des quantités stockées au titre des rubriques 4110.3 et 4716 ;

Considérant que les travaux d'aménagement prévus dans le projet d'extension de la société AIR LIQUIDE, dépassent le seuil de l'examen au cas par cas des projets de la catégorie n°1 annexée à

l'article R.122-2 du code de l'environnement : « installations classées pour la protection de l'environnement » ;

Considérant que la modification est prévue au sein du périmètre ICPE existant ;

Considérant que les émissions atmosphériques et aqueuses ne seront pas modifiées, qu'il n'est pas attendu de nuisances sonores du fait du projet ;

Considérant que la description du projet ne met pas en évidence d'impact sur la santé des riverains ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de stockage de NO et HCl de la société AIR LIQUIDE située parc d'activité Ile Gabour - BP56 - 185 chemin des Mariniers - CS 40056 sur la commune de Voreppe (38340) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Décide :

Article 1 : Décision

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de stockage de NO et HCl de la société AIR LIQUIDE située parc d'activité Ile Gabour - BP56 - 185 chemin des Mariniers - CS 40056 sur la commune de Voreppe (38340), objet de la demande n°2024-ARA-KKP-38-007, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : Autres obligations

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : Publication

La présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'Etat en Isère.

Fait le : **02 AOUT 2024**

Pour le préfet et par délégation
la directrice départementale adjointe de la
protection des populations de l'Isère


Estelle BOHBOT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le préfet de l'Isère

Préfecture de l'Isère

12 place de Verdun - CS 71046

38021 Grenoble Cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif

Tribunal Administratif de Grenoble

2 place de Verdun - BP 1135

38022 Grenoble Cedex

